



Accord de Partenariat sur prestations de services pour l'Association Nationale des Retraités de La Poste et d'Orange

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Association Nationale des Retraités de La Poste et d'Orange, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dont le siège est au 13 rue des Immeubles Industriels, 75011 Paris, immatriculée à l'INSEE sous le numéro SIREN 316 343 094 représenté par :

Monsieur Félix VEZIER agissant en qualité de Président National dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « le **Client** » ou « **ANR** »

D'une part,

ET

La Banque Postale, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 046 407 595 € dont le siège social est situé 115 rue de Sèvres, 75275 Paris CEDEX 06 – immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 100 645 ; Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424 , représenté par :

Monsieur Franck DUBOIS agissant en qualité de Directeur Régional des Entreprises et de l'Economie Sociale de l'Île-de-France dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « **La Banque Postale** »

D'autre part,

Ci-après dénommées séparément « une **Partie** » ensemble les « **Parties** ».



ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'ANR a été créée en 1927 dans le but de :

- De créer et de maintenir des liens de camaraderie et de solidarité entre tous ses membres et leur venir en aide éventuellement;
- De veiller à la sauvegarde des intérêts matériels et moraux des retraités, de ceux de leurs conjoints survivants et de leurs orphelins et de leur permettre d'adhérer à l'Amicale-Vie;
- De défendre leurs revendications spécifiques et générales;
- D'informer ses adhérents et ses correspondants notamment par sa revue "La Voix de l'ANR" et son site Internet "www.ansiege.fr";
- De maintenir les contacts nécessaires et utiles avec les autorités de tutelle et avec les organismes et associations représentant les retraités;
- D'établir dans les cadres, national et européen, des relations communautaires avec d'autres associations, fédérations ou confédérations de retraités;

Filiale bancaire du groupe La Poste, **La Banque Postale** est une banque « pas comme les autres », animée des valeurs postales de proximité et de service au plus grand nombre. Héritière des services financiers de La Poste, elle est la seule banque à s'être vue reconnaître la mission d'accessibilité bancaire par la loi de modernisation de l'économie (2008). Fidèle à ses valeurs d'intérêt général, de confiance et de proximité, **La Banque Postale** place l'accueil attentif de tous au cœur de son métier.

C'est dans ce cadre que les Parties se sont rapprochées et ont défini de la manière suivante leur partenariat.

CECI AYANT ETE EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord de partenariat sur prestations de services (ci-après l' « Accord »), a pour objet de:

- définir les conditions et modalités tarifaires relatives aux prestations de services fournies par La Banque Postale à l'ANR ainsi que des 101 groupes dont il a la gestion (ci-après les « Groupes »). Le détail des comptes se trouvant en Annexe 1.
- déterminer la liste des contrats concernés (précisés dans l'article 2 ainsi qu'en Annexe 1),
- quantifier le nombre de services mis en place et utilisés par les Groupes, afin de pouvoir définir un forfait de facturation trimestrielle sur le compte principal 0115069F020. Au 30/11/2017, nous regarderons si cette facturation correspond à l'utilisation réelle de ces services, et il y a aura un réajustement en cas d'ajout/ de clôture de service, au cours de cette année.



ARTICLE 2 – DESIGNATION ET CONDITIONS TARIFAIRES DES CONTRATS

2.1 Obligations de La Banque Postale

Dans le cadre de l'Accord, **La Banque Postale** s'engage à :

2.1.1 Frais de Tenue de Compte

Les frais de tenue de compte sont débités trimestriellement à terme échu à compter du 01/09/2014 selon tarification en vigueur pour chaque compte détenu par l'**ANR** et ses Groupes.

La remise accordée sur le tarif public en vigueur au 01/01/2017 : 25%.

Ces frais s'élèvent donc à 22.5 € par compte selon le tarif en vigueur au 01/01/2017.

Facturation trimestrielle à terme échu sur le compte principal : 0115069F020

Nombre de comptes ouvert au 01/12/2016 : 191

Soit 4297,5 € par trimestre

2.1.2 Facturation des remises de chèques

La remise accordée sur le tarif public en vigueur au 01/01/2017 : 50%, soit 0.025€ par chèque

Facturation trimestrielle à terme échu sur le compte principal : 0115069F020

Nombre de chèques remis entre le 01/10/2015 et le 01/10/2016 : 91327

Soit 570.79€ par trimestre

2.1.3 Abonnement mensuel LBPNet Entreprises

Service de consultation et de gestion des comptes sur Internet.

Pour les conditions générales et particulières, se référer au contrat LBPNet Entreprises.

La remise accordée sur le tarif public en vigueur au 01/01/2017 est de 50%

Soit 6, 50 € H.T^{+TVA} par mois.

Facturation trimestrielle à terme échu sur le compte principal : 0115069F020

Nombre de contrat Lbpnet Entreprise au 01/12/2016 : 71 soit un forfait de 1384.5€ HT par trimestre

2.1.4 Abonnement mensuel OPNet

Service d'échange de données informatisées sens Client-Banque via Internet.

Pour les conditions générales et particulières, se référer au contrat OPNet.

La remise accordée sur tarif public en vigueur au 01/01/2017 est de 75%

soit 4, 25 € H.T^{+TVA} par mois.

Facturation forfaitaire trimestrielle à terme échu sur le compte principal : 0115069F020

Nombre de contrats OPNET sens aller au 01/12/2016 : 31 soit 395.25€ HT par trimestre



2.1.5 Remise de Fichiers via OPNet

Service d'échange de données informatisées sens Banque-Client et/ou Client-Banque via Internet.

Pour les conditions générales et particulières, se référer au contrat OPNet.

Tarif en vigueur au 01/01/2017 : 3, 50 € H.T^{+TVA} par fichier transmis.

Facturation forfaitaire trimestrielle à terme échu prélevée sur le compte principal : 0115069F020

Nombre de fichiers envoyés entre le 01/10/2015 et le 01/10/2016 : 197 soit 172.37€ HT trimestriel

2.1.6 Emission d'avis de Prélèvements unitaires au format SEPA (SDD)

Pour les conditions générales et particulières, se référer au contrat Prélèvements SDD.

Remise accordée sur tarif public en vigueur au 01/01/2017 : 50%

soit 0,10 € par prélèvement émis

Facturation forfaitaire trimestrielle à terme échu prélevée sur le compte principal : 0115069F020

Nombre de prélèvements effectués entre le 01/10/2015 et le 01/10/2016 : 9279, soit 231.97€ par trimestre

2.1.7 Réception d'avis de Prélèvements unitaires rejetés

Pour les conditions générales et particulières, se référer au contrat Prélèvements.

Remise accordée sur tarif public en vigueur au 01/01/2017 : 72%

soit 3,00 € par prélèvement rejeté.

Facturation forfaitaire trimestrielle à terme échu prélevée sur le compte principal 0115069F020.

Nombre de rejets prélevés entre le 01/10/2015 et le 01/10/2016 : 107, soit 80.25€ par trimestre.

2.1.8 Emission de Virements unitaires au format SEPA (SCT)

Pour les conditions générales et particulières, se référer au contrat de Virements SCT.

Remise accordée sur tarif public en vigueur au 01/01/2017 : 33%

Soit 0.10€ par virement.

Facturation forfaitaire trimestrielle à terme échu prélevée sur le compte principal 0115069F020

Nombre de virements effectués entre le 01/10/2015 et le 01/10/2016 : 1035

Soit 25.87€ par trimestre





2.1.9. Cartes bancaires

Pour les conditions générales et particulières, se référer au contrat de souscription de cartes business.

Remise accordée sur le tarif public au 01/01/2017 : 50%

Soit 24.5€ annuel pour une visa business classic, et 65€ par an pour une visa business Gold.

Facturation forfaitaire trimestrielle à terme échu sur le compte prélevée sur le compte principal 0115069F020

Nombre de cartes business classic au 01/11/2016 : 14

Nombre de cartes business gold au 01/11/2016 : 6

Soit 183.25 € par trimestre

Au global, la tarification forfaitaire trimestrielle à terme échu sur le compte 0115069F020 sera de 5157.66 € non soumise à la TVA, et de 2184.09€ HT soumis à la TVA en vigueur.

Soit une facture trimestrielle a terme échu sur le compte 0115069F020 de 7778,57€

2.1.10 Informations communiquées à l'ANR

La Banque Postale s'engage à établir et transmettre tous les ans, lors du renouvellement de l'Accord, la liste des services utilisés par compte (excepté les remises de chèques, l'information sera transmise de manière globale).

2.2 Obligations de l'ANR

Dans le cadre de l'Accord, l'ANR s'engage à :

2.2.1 accepter le débit du compte du siège pour la facturation trimestrielle décrite dans l'Accord.

2.2.2 à mettre à disposition de La Banque Postale tous les éléments nécessaires à la bonne revue annuelle de l'Accord

ARTICLE 3 – MODALITES DE SIGNATURE DES CONTRATS

L'ensemble des contrats désigné dans l'Accord sera signé par le Représentant légal de l'Association Nationale des Retraités de La Poste et d'Orange ou un mandataire habilité désigné par lui.



ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à conserver confidentiels les informations et documents de quelque nature que ce soit concernant l'autre Partie auxquels elle aurait pu avoir accès dans le cadre de la négociation et de l'exécution de l'Accord. Les Parties s'interdisent expressément de divulguer le contenu de l'Accord sans l'autorisation écrite expresse de l'autre Partie.

Chacune des Parties s'engage à ne permettre l'accès aux informations et documents confidentiels visés au présent article qu'aux membres de son personnel directement concernés par leur utilisation pour l'exécution des présentes et à prendre toutes les dispositions requises auprès de son personnel pour préserver la confidentialité de ces informations vis-à-vis des tiers.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations :

- qui sont entrées dans le domaine public préalablement à la date de divulgation ou de communication ou qui tomberont dans le domaine public après leur communication et/ou divulgation ;
- dont il peut être démontré qu'elles étaient déjà connues des Parties avant leur transmission ;
- qui auraient été reçues d'un tiers de manière licite sans violation du présent engagement ;
- que la loi, la réglementation applicable ou une décision de justice obligeraient à divulguer.

L'obligation de confidentialité prévue aux présentes est applicable pendant toute la durée de l'Accord et pour une période de 5 (cinq) ans à compter de sa cessation pour quelque motif que ce soit.

Par ailleurs, en sa qualité d'établissement de crédit soumis au secret bancaire, **La Banque Postale** est particulièrement attachée à la protection de ce secret à l'occasion de ses relations avec ses cocontractants. A cet égard, sont couvertes par le secret bancaire les informations de toute nature, chiffrées ou non, permettant d'identifier de manière directe ou indirecte un client. Il est rappelé que la violation du caractère secret des données couvertes par les dispositions combinées des articles L.511-33, L.571-4 et L.351-1 du code Monétaire et Financier, est objet de sanctions pénales. A cet égard, l'**ANR** s'engage à préserver le caractère secret des informations concernées et ce, sans limitation de durée.

ARTICLE 5 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chacune des Parties déclare avoir effectué toute formalité nécessaire relative à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel effectués sous sa responsabilité et avoir respecté lors de la collecte des données et de leur traitement, l'ensemble des obligations découlant notamment de l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Chacune des Parties s'engage à assurer la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la traçabilité des données à caractère personnel qu'elle aura à traiter dans le cadre de l'Accord, en mettant tout en œuvre pour empêcher que celles-ci ne soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.



L'ANR s'engage à respecter la confidentialité des dons des Clients de **La Banque Postale**, à ne pas utiliser les données recueillies à une autre fin que celle y indiquée et enfin, à ne pas transmettre leurs coordonnées à un autre organisme pour des échanges de fichiers. Les dispositions précitées concernant l'utilisation des données et leur transmission ne seront toutefois pas applicables dans le cas où le Client était, au moment du premier versement de **La Banque Postale**, déjà donateur ou prospect de l'ANR et, à ce titre, déjà répertorié dans la base de données de cette dernière ou s'il devient donateur suite à d'autres opérations de l'ANR.

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque partie conserve la propriété de ses droits de propriété intellectuelle et s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie.

L'ANR concède à **La Banque Postale** les droits non exclusifs et incessibles de reproduction et de représentation de ses signes distinctifs (marques verbales, logos, dénomination sociale et nom de domaine) dans le cadre de l'article 4.1 de l'Accord, pendant toute la durée de l'Accord. En conséquence, **La Banque Postale** s'interdit de transférer, à quelque titre que ce soit, tout ou partie des dits droits à un tiers et s'engage à en cesser l'usage à l'issue de l'Accord.

La Banque Postale concède à l'ANR les droits non exclusifs et incessibles de reproduction et de représentation de ses signes distinctifs (marques verbales, logos, dénomination sociale et nom de domaine) dans le cadre de l'article 4.2 de l'Accord, pendant toute la durée de l'Accord. En conséquence, l'ANR s'interdit de transférer, à quelque titre que ce soit, tout ou partie des dits droits à un tiers et s'engage à en cesser l'usage à l'issue de l'Accord.

Les Parties se garantissent l'exercice paisible des droits concédés au présent article, que ces droits sont juridiquement disponibles et ne sont grevés d'aucun droit au bénéfice de quiconque.

ARTICLE 7 – NON EXCLUSIVITE

La Banque Postale est libre de conclure des accords du même type avec d'autres associations.

La collaboration sur ce projet ne nécessite également aucune exclusivité quelconque de la part de l'ANR envers **La Banque Postale**, de sorte que l'ANR pourra communiquer en mettant en avant des produits solidaires de plusieurs établissements financiers.



ARTICLE 8 – COMMUNICATION

Pendant la durée de l'Accord, **La Banque Postale** et l'**ANR** pourront communiquer sur la présente collaboration dans le cadre de leur communication interne et externe.

Les Parties conviennent que toute action de communication externe relative à la présente collaboration engagée par l'une d'entre elles devra être soumise à l'acceptation écrite préalable de l'autre Partie.

D'une manière générale, l'usage et la reproduction des signes distinctifs de chaque Partie, quel que soit le support de communication, se fera dans le respect des chartes graphiques respectives que les Parties s'engagent respectivement à se communiquer dans les meilleurs délais à compter de la signature de l'Accord.

A ce titre, chaque Partie devra valider et/ou formuler ses observations à l'autre Partie dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de l'envoi de la soumission du projet de publication et/ou de communication. A défaut de réponse dans le délai susmentionné, l'accord de l'autre Partie sera réputé acquis.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

Il est expressément entendu que l'Accord n'institue aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre les Parties. Ainsi, la responsabilité de chacune des Parties demeure limitée aux seuls engagements pris respectivement pour leur part.

Chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre en cas de manquement à ses obligations contractuelles en vertu de l'Accord. Chaque Partie s'engage à indemniser l'autre Partie des éventuelles conséquences financières pour cette dernière des événements ayant pour cause directe une négligence, une erreur, une faute, un manquement contractuel et/ou un retard dans l'exécution de ses obligations.

Le soutien de **La Banque Postale** n'entraîne en aucun cas sa responsabilité dans le déroulement des manifestations/événements que l'**ANR** est amenée à organiser.

ARTICLE 10 - INTEGRALITE DES ACCORDS ET MODIFICATIONS

L'Accord et ses Annexes constituent le parfait accord des Parties. Toute modification n'interviendra qu'après la conclusion d'un avenant signé par les Parties.



ARTICLE 11 – DUREE ET RESILIATION

L'Accord est conclu pour une durée d'un an et se reconduira tacitement chaque année pour une durée de douze (12) mois, sauf dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des Parties, au moins trois (3) mois avant l'échéance du terme. Il prend effet à sa date de signature.

Chacune des Parties pourra, de plein droit, sans intervention judiciaire et sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre, résilier l'Accord dans les cas suivants :

- En cas de manquement aux obligations contractuelles imposées dans l'Accord ou dès lors qu'une Partie ne respecte plus les valeurs évoquées dans le préambule de l'Accord, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par la Partie lésée si la Partie défaillante n'apporte pas remède à son manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la notification faite par lettre recommandée avec avis de réception, et ce sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie lésée serait en droit de réclamer.
- En cas de manquement grave de l'une des parties cette résiliation interviendra sans préavis par lettre recommandée avec avis de réception.
- **La Banque Postale** pourra mettre fin à l'Accord dans le cas de l'arrêt de la commercialisation du Service quelle qu'en soit la cause, sans préavis par lettre recommandée avec avis de réception.
- **L'ANR** pourra également se retirer de ce partenariat, sous réserve d'en informer **La Banque Postale** par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de trente (30) jours. En cas de reconduction du contrat, cette notification pourra se faire, selon les mêmes modalités, avec un préavis de trente (30) jours.

En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à se restituer mutuellement tous les éléments, matériels ou documents qui leur auraient été remis et à cesser l'utilisation des droits concédés par l'autre Partie.

ARTICLE 12 – CLAUSES GENERALES

12.1 – Adaptation / Modification de l'Accord

Les Parties conviennent de négocier de bonne foi à tout moment toute modification de l'Accord qui serait requise par l'une ou l'autre des Parties à la suite d'un changement de circonstance ou d'un retour d'expérience.

L'Accord ne pourra être modifiée que par un avenant écrit et signé par les signataires dûment habilités à agir.

12.2 – Force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable pour un manquement à l'une des obligations mises à sa charge par l'Accord qui résulterait de la survenance d'un cas de force majeure, tels que ceux habituellement retenus par la jurisprudence française, sous réserve toutefois que la Partie invoquant un tel cas notifie son existence à l'autre Partie dès que possible et qu'elle fasse de son mieux pour en limiter les conséquences.

L'exécution des obligations de la Partie empêchée est alors reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de la suspension due à cette cause.

Toutefois, au-delà d'un délai de trente (30) jours calendaires d'interruption pour cause de force majeure, chaque Partie peut choisir de résilier de plein droit l'Accord par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à l'autre Partie. La résiliation prendra alors effet à compter de la date de réception de la notification faite par lettre recommandée avec avis de réception.



12.3 – Cession de l'Accord

L'Accord ne pourra faire l'objet d'une cession, totale ou partielle, de la part de l'une des Parties, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

L'Accord est soumise au droit français et sera réglé et interprétée selon ce droit. Avant de soumettre un éventuel litige devant la juridiction compétente de Paris, les Parties s'efforceront de le régler à l'amiable, pour autant que le litige en cause puisse se prêter à un tel règlement.

En cas de survenance d'un litige, les Parties saisiront les juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires originaux, à Paris le 23 Décembre 2016 pour une entrée en vigueur au 01 Janvier 2017

Pour Le Client

Nom :

F. VEZIER

Pour La Banque Postale

Nom :

LA BANQUE POSTALE
Franck DUBOIS
Directeur Régional Paris Ile de France
Entreprises et Economie Sociale

ANNEXE 1 LISTE DES COMPTES CONCERNÉS AU 30/11/2016

0000175Z032	0090315K037	0249138U037	0584985S025	5764800T020
0002450R031	0092120C034	0250792C031	0586647Y025	5765205H020
0003681G020	0093971L022	0255708R034	0600272E 036	5765207K020
0005786D029	0102972C027	0256229B037	0600628S036	5765214T020
0008292U020	0108128R036	0260863K025	5775118H020	5765215U020
0008623Y023	0109888J033	0268268P022	5774795G020	5765216V020
0011445X024	0113632D033	0277444H025	0665642X038	5765217W020
0016292C022	0113899L028	0284766V037	0667166B030	5765219Y020
0018664D037	0114407J035	0284966C024	0676821W030	5765220Z020
0019674P016	0115069F020	0295681L022	0679413G029	5765224D020
0020301P038	0115242S035	0298116C025		5765225E 020
0021209Z030	0118102C020	0312097J038	0709946A026	5765234P020
0022204X021	0124405U030	0314242P034	0711379H026	5765235R020
0022905V038	0127117B020	0323455W029	0761916J029	5765236S020
0023401G030	0129350Z027	0348365E 034	0867943N034	5765237T020
0024992Z032	0139995W031	0353263D034	0890282W038	5765251H020
0039451T017	0141876G022	0354361G024	0891378M038	5765252J020
0039822H038	0141976T030	0355078E 023	0894212W027	5765253K020
0040737S021	0149770G025	0388364Z029	0936078G020	5765261U020
0040959X027	0149860S023	0404641R025	1000759W029	5765262V020
0043682M024	0156437G037	0412050P032	1007038D034	5765263W020
0051264A035	0166361E 031	0422419Z038	1009173X026	5775007M020
0052073B023	0166639Y022	0425812C025	1042544D035	5765329T020
0053022D030	0171259L036	0440419B036	1043170J035	5765456F020
0053303B025	0172028T020	0440421D036	1093459J037	5774830V020
0054560C038	0174853Y033	0440422E 036	1265351R032	5774068S020
0054873M018	0180404Y024	0440641T036	5775216P020	5774124C020
0058690P030	0185771V026	0453611V029	1597605H020	5774203N020
0069610B025	0188756J029	0460394B038	2027168Z020	5775248Z020
0072165N038	0192304V022	0464309Y029	2132740B020	5774353B020
0073192M020	0193676J037	0465649H018	2891826V020	5774360J020
0073863F026	0195257C037	0471353D025	5775268W020	5774361K020
0074410C034	0199806Z022	0501847E 022	2922683K020	5774413S020
0077326Y038	0211071D035	0516998K020	3397690G033	5774505S020
0078250F027	0221902G032	0535115K025	3570807C033	5774552T020
0080179K032	0224809P024	0552704D025	5755354A020	5774553U020
0089638R028	0240887Y029	0582709K020	5755519E 020	5775351L020
5774899V020	325367K023	1161667C030	0031326G024	5774764Y020
5775104T020	0017783C015			

